



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/22

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.418-1,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la demande en date du 1^{er} janvier 2023 formulée par Monsieur LINERO Jean, société L'AME DU REMOULEUR domiciliée 22 rue d'Hem à WILLEMS (59780) et enregistrée au RCS sous le SIRET n°80247856000013, relative à l'autorisation de proposer ses services sur la commune de Pont-à-Marcq,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à proposer les services de son commerce sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, le **samedi 18 mars 2023 de 09H30 à 12H30 sur le Parking de la Marque**.

Article 2 – L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 – Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le commerce ambulancier. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 – L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 5 – Il informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant toute modification du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Il en sera de même en cas d'annulation.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-à-Marcq.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire,
 - Au Directeur Général des Services,
 - A la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 13 février 2023

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

